



**MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,  
DE L'AUTONOMIE  
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Instruction n° DGS/EA4/2026/54 du 16 avril 2026 relative à la présence de plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine, hors eaux conditionnées : contrôle du plomb hydrique par les personnes responsables de la distribution d'eau dans les réseaux intérieurs et mise en œuvre de mesures de gestion**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie  
et des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département  
Madame la directrice générale des collectivités locales

<b>Référence</b>	NOR : SFHP2609506J (numéro interne : 2026/54)
<b>Date de signature</b>	16/04/2026
<b>Emetteurs</b>	Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de la santé (DGS)
<b>Objet</b>	Présence de plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine, hors eaux conditionnées : contrôle du plomb hydrique par les personnes responsables de la distribution d'eau dans les réseaux intérieurs et mise en œuvre de mesures de gestion.
<b>Actions à réaliser</b>	Mise en oeuvre de contrôles de la concentration en plomb hydrique dans les réseaux intérieurs des bâtiments neufs ou récemment rénovés par la personne responsable de la distribution de l'eau dans le réseau intérieur et mise en œuvre de mesures correctives.
<b>Résultats attendus</b>	Signalement en cas de dépassement des limites de qualité relatives à la présence de plomb hydrique dans les établissements recevant du public sensible et mesures correctives mises en place.
<b>Echéance</b>	Réalisation des contrôles par la personne responsable de la distribution intérieure de l'eau dans un délai de 1 an à compter de la réception de la présente instruction.
<b>Contact utile</b>	Sous-direction des risques liés à l'environnement et à l'alimentation Bureau de la qualité des eaux (EA4) Mél. : <a href="mailto:dgs-ea4@sante.gouv.fr">dgs-ea4@sante.gouv.fr</a>

<b>Nombre de pages et annexes</b>	<p>6 pages + 4 annexes (5 pages)</p> <p>Annexe 1 - Spécificités liées au plomb : origine et modalités de gestion en cas de dépassement</p> <p>Annexe 2 - Modèle de courrier destiné aux collectivités et aux ERP accueillant un public sensible vis-à-vis du risque plomb</p> <p>Annexe 3 - Programme d'échantillonnage recommandé</p> <p>Annexe 4 - Modalités de transmission des données de non-conformité à l'Agence régionale de santé</p>
<b>Résumé</b>	<p>La présente instruction a pour but de rappeler les obligations des personnes responsables de la distribution de l'eau dans les réseaux intérieurs, les objectifs de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine avant mise en distribution au robinet du consommateur et les modalités de gestion en cas de dépassement des limites de qualité. A la suite de signalements, elle demande aux ARS d'inviter les personnes responsables de la distribution de l'eau dans les réseaux intérieurs d'établissement accueillant des populations sensibles à contrôler la concentration en plomb dans l'eau dans leurs établissements et le cas échéant, à mettre en œuvre des mesures correctives et contrôler les matériaux au contact de l'eau.</p>
<b>Mention Outre-mer</b>	<p>Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.</p>
<b>Mots-clés</b>	<p>EDCH, limite de qualité, ERP, plomb hydrique, population sensible.</p>
<b>Classement thématique</b>	<p>Santé environnementale</p>
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de la santé publique : L. 1321-4, L. 1324-1, L. 1324-3, R. 1321-15, R. 1321-43, R. 1321-44, R. 1321-46, R. 1321-47, R. 1321-48, R. 1321-50 ;</li> <li>- Circulaire DGS/SD7A n° 45 du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;</li> <li>- Circulaire n° DGS/SD7A/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine ;</li> <li>- Circulaire n° DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique (modifiée par l'instruction du 21 septembre 2016 relative au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile et de réduction des expositions au plomb ;</li> <li>- Instruction n° DGS/EA1/EA2/EA3/EA4/2016/283 du 21 septembre 2016 relative au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile et de réduction des expositions au plomb.</li> </ul>

<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant
<b>Rediffusion locale</b>	Collectivités, établissements scolaires, établissements péri-scolaires, établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux.
<b>Validée par le CNP du 3 avril 2026 - Visa CNP 2026-19</b>	
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

La présence de plomb dans l'eau fait l'objet depuis de nombreuses années d'une attention particulière compte tenu des risques sanitaires encourus pour les populations exposées au plomb dans leur environnement, et notamment les populations les plus vulnérables. Dans le domaine des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) desservies par un réseau public de distribution, le renforcement de la réglementation s'est traduit ces dernières années, par notamment l'abaissement de la limite de qualité autorisée pour le plomb dans l'eau de 25 à 10 µg/L fin décembre 2013 et l'interdiction d'utilisation du plomb dans les branchements, ayant également entraîné de larges programmes de remplacement des canalisations publiques au plomb. De plus, la Directive (EU) 2020/2184 « Eau Potable » prévoit l'abaissement de cette limite de qualité à 5 µg/L d'ici 2036.

L'instruction n° DGS/EA1/EA2/EA3/EA4/2016/283 du 21 septembre 2016 précise le dispositif législatif et réglementaire visant à lutter contre le saturnisme. Elle détaille notamment les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement des limites de qualité pour le plomb dans différents milieux dont l'eau potable étant attendu qu'en cas de dépassement de ces seuils, 5 % des enfants exposés risquaient de présenter une plombémie élevée. Il convient de réduire encore l'imprégnation des enfants au plomb.

Récemment, la présence de plomb hydrique au sein de certains établissements scolaires ou crèches dans des bâtiments neufs ou rénovés a pu être constatée avec des valeurs dépassant, dans la durée, la limite de qualité.

Compte-tenu de l'absence quasi systématique de plomb au niveau des ressources et jusqu'en amont des installations privées de distribution d'eau, la présence de plomb dans l'eau délivrée au consommateur est généralement due aux matériaux avec des alliages métalliques contenant notamment du plomb sur les réseaux intérieurs, comme le laiton.

Dans ce contexte, la présente instruction a pour but :

- de rappeler les obligations des personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) et des gestionnaires des réseaux intérieurs avant mise en distribution au robinet du consommateur ;
- d'inviter les personnes responsables de la distribution de l'eau dans les réseaux intérieurs d'établissements accueillant des populations sensibles au risque de saturnisme (enfants de moins de 6 ans et nourrissons) à contrôler la concentration en plomb dans l'eau aux robinets utilisés pour des usages alimentaires et à prendre les mesures de gestion nécessaires en cas de dépassement de la limite de qualité ;
- de rappeler les obligations réglementaires relatives aux matériaux au contact de l'eau.

## **I. Rappel des obligations des PRPDE et des gestionnaires de réseau**

La réglementation européenne<sup>1</sup>, transposée en droit national, fixe la limite de qualité pour le plomb dans les EDCH en distinguant le point de prélèvement :

- en amont des installations privées de distribution : la limite de qualité est fixée à 10 µg/L jusqu'au 31 décembre 2035. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2036, elle sera fixée à 5 µg/L ;
- au robinet du consommateur : la limite de qualité reste fixée à 10 µg/L bien qu'une valeur inférieure à 5 µg/L doit être visée d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2036.

La PRPDE est tenue de prendre toute mesure technique appropriée pour modifier la nature ou la propriété des eaux avant qu'elles ne soient fournies, afin de réduire le risque de non-respect des limites de qualité (art. R. 1321-44 du CSP). A cet effet, elle doit notamment distribuer les eaux à l'équilibre calco-carbonique voire légèrement incrustantes.

Par ailleurs, les réseaux intérieurs, tel que définis au 3° de l'article R. 1321-43 du CSP, peuvent être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau, causée par un relargage de plomb présent dans les matériaux installés sur les canalisations et appareillages du réseau (cf annexe 1). De ce fait une concentration en plomb dans l'eau distribuée dépassant la limite de qualité réglementaire ne permet pas de garantir la sécurité sanitaire de l'eau consommée par les usagers.

Pour rappel, la réglementation exige que toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, dont la personne responsable de la distribution au sein des réseaux intérieurs, publique ou privée, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation (art. L. 1321-1 du CSP et art. R. 1321-46 du CSP).

Ainsi, compte tenu des concentrations en plomb élevées signalées dans certains ERP récents et des obligations réglementaires de la personne responsable de la distribution de l'eau dans les réseaux intérieurs, cette dernière doit s'assurer de la qualité de l'eau distribuée au sein de son établissement, en accordant une vigilance particulière au paramètre plomb.

## **II. Contrôle de la concentration en plomb dans les réseaux intérieurs**

Sans préjudice du contrôle sanitaire des ARS ou de surveillance des PRPDE, les personnes responsables de la distribution de l'eau dans les réseaux intérieurs (propriétaires du bâtiment ou le cas échéant l'exploitant) concernées doivent être invitées à contrôler la concentration en plomb aux robinets utilisés pour la distribution de l'eau potable.

Cette campagne de contrôles concerne en priorité les établissements scolaires, périscolaires, médicosociaux, sanitaires, publics et privés, dont la date de construction et/ou de rénovation des réseaux est inférieure à 5 ans, accueillant des populations sensibles au regard du risque de saturnisme encouru (enfant de moins de 6 ans, nourrissons). Elle pourra par ailleurs être élargie à tout établissement présentant des risques similaires.

Dès réception de la présente instruction, vous inviterez les personnes responsables de la distribution de l'eau dans les réseaux intérieurs concernées (par exemple : les collectivités pour les crèches et les écoles, les établissements de santé pour les services pédiatriques, etc.), à contrôler la présence de plomb dans l'eau distribuée au sein de leurs établissements. A cet effet, vous trouverez en annexe 2 un modèle de courrier.

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il reviendra au gestionnaire du réseau de diligenter ces contrôles, dans l'année suivant la réception de la présente instruction, selon le programme de surveillance indiqué en annexe 3.

Les prélèvements et analyses de plomb dans l'eau devront être réalisés par des laboratoires accrédités pour les prélèvements et pour l'analyse de plomb. Les prélèvements seront réalisés prioritairement aux points d'usage habituel qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine (de type alimentation/boisson). Afin de disposer de résultats comparables, vous inviterez le gestionnaire de réseau à avoir recours au mode opératoire précisé en annexe 4.

En cas de non-conformité, et conformément à l'article L. 1321-4 du CSP, il appartient au gestionnaire de réseau intérieur d'en informer l'ARS, selon le modèle de transmission des données disponible en annexe 4 *via* le formulaire disponible sur [www.demarche.numerique.gouv.fr](http://www.demarche.numerique.gouv.fr) n° 143838, ainsi que les populations concernées. Il doit mettre en place les actions nécessaires afin de déterminer les causes du problème et prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée (annexe 1).

Conformément à l'article R. 1321-47 du CSP, dès lors que les non-conformités sont liées aux réseaux intérieurs de distribution, le préfet veille à ce que des mesures appropriées soient prises par les gestionnaires de réseaux intérieurs pour réduire ou éliminer le risque, y compris la restriction de consommation de l'eau, en s'assurant avec le concours du Directeur général de l'agence régionale de santé que :

- les propriétaires des installations ou les exploitants sont informés des mesures correctives éventuelles qu'ils pourraient prendre ;
- les consommateurs concernés sont dûment informés et conseillés au sujet d'éventuelles mesures qu'ils devraient prendre.

Vous veillerez à communiquer, à mes services ([dgs-ea4@sante.gouv.fr](mailto:dgs-ea4@sante.gouv.fr)), au 31 décembre 2027 au plus tard un bilan de l'ensemble des signalements de dépassement de limites de qualité relatif à la présence de plomb hydrique dans les établissements recevant du public sensible en indiquant selon des modalités qui seront précisées par la DGS.

### **III. Contrôle des matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux et produits utilisés dans les installations de production et de distribution d'eau doivent répondre aux exigences nationales fixées par l'article R. 1321-48 du Code de la santé publique. Conformément à ces dispositions, pour être mis sur le marché les matériaux doivent être couverts par une attestation de conformité sanitaire, qui selon la nature du matériau, est délivrée par un laboratoire habilité par le ministère chargé de la santé ou produite par le responsable de la mise sur le marché.

Pour ce qui concerne les produits et matériaux métalliques, les exigences relatives à leur innocuité et les conditions d'attestation du respect de ces dispositions avant leur mise sur le marché sont précisées par l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et l'arrêté du 18 janvier 2018 modifié relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux producteurs et aux distributeurs de matériaux qu'aux personnes qui utilisent ces matériaux pour leur réseau intérieur.

Aussi, il appartient à toutes entités publiques ou privées et gestionnaires de réseaux, de s'assurer lors de la réalisation de travaux de constructions neuves ou sur des ouvrages faisant l'objet d'une rénovation ou de réparation, que les matériaux et produits utilisés sont bien conformes aux dispositions en vigueur. Par ailleurs, une attention particulière doit être portée par les gestionnaires de réseau intérieur lors de toute réalisation de travaux pour s'assurer de la conformité sanitaire des matériaux utilisés.

Lorsque la présence de plomb hydrique est signalée dans un établissement recevant du public et en complément des mesures de gestion incombant aux gestionnaires de réseaux (cf. II), ces derniers sont également invités à établir la liste des matériaux utilisés sur le réseau, apporter les preuves conformité sanitaire à la réglementation, identifier les matériaux et produits à risque et le cas échéant faire réaliser des analyses par un laboratoire habilité.

Dans le cas où, la contamination de l'eau par le plomb est due à une pollution structurelle du réseau, la personne responsable du réseau d'eau doit procéder au remplacement des pièces défectueuses.

Vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ces dispositions.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale,

A rectangular box containing a stylized signature in black ink that reads "Signé".

Virginie MAGNANT

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la Santé,

A rectangular box containing a stylized signature in black ink that reads "Signé".

Didier LEPELLETIER

## **Annexe 1**

### **Spécificités liées au plomb : origine et modalités de gestion en cas de dépassement**

#### **Origine du plomb dans l'eau**

La présence de plomb dans l'eau peut être liée à d'autres matériaux que ceux en plomb dans les réseaux intérieurs, comme par exemple :

- les alliages cuivreux (robinetterie, vannes...), le laiton, le zinc de galvanisation qui pourraient contenir du plomb ;
- certains PVC pouvant contenir des stabilisants à base de sels de plomb (stéarate de plomb), notamment les pièces moulées.

#### **Modalités de gestion en cas de dépassement**

En cas de dépassement de la limite de qualité, et lorsque les caractéristiques des réseaux de distribution d'eau (réseau intérieur de distribution et/ou branchement public) sont à l'origine de la présence de plomb dans l'eau au robinet du consommateur, les recommandations suivantes s'appliquent :

- L'interprétation des concentrations en plomb dans l'eau au robinet du consommateur est fonction de divers facteurs rappelés dans la circulaire du 5 février 2004. De plus, les mesures n'ont de signification que pour le point d'utilisation d'eau concerné et non pour l'ensemble de l'unité de distribution d'eau.
- Aucune dérogation ne peut être octroyée au niveau de l'unité de distribution pour le paramètre plomb.
- Les mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau d'alimentation sont précisées dans la circulaire du 25 novembre 2004.

En cas de non-conformité, le gestionnaire est tenu de prendre toutes les mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, d'en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire et également de se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, dans des délais proportionnés au risque sanitaire (Article L. 1321-4 CSP).

Pour rappel, en cas d'inobservation des dispositions prévues par le CSP, le propriétaire de l'installation de distribution d'eau de l'établissement peut être mis en demeure par l'autorité administrative compétente, selon à son encontre, assortie d'une astreinte journalière (article L. 1324-3 du CSP).

## Annexe 2

### **Modèle de courrier destiné aux collectivités et aux ERP accueillant un public sensible vis-à-vis du risque plomb**

Objet : Campagne de prélèvement liée à la présence de plomb hydrique au sein des réseaux intérieurs de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Mesdames, Messieurs,

La qualité de l'eau distribuée dans les réseaux intérieurs des établissements recevant du public constitue un enjeu majeur pour la santé des usagers. En effet, toute installation intérieure de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) peut présenter des risques susceptibles d'altérer cette qualité.

Récemment, la présence de plomb hydrique au sein de certains établissements scolaires ou crèches dans des bâtiments neufs ou rénovés a pu être constatée avec des valeurs dépassant la limite de qualité fixée à 10 µg/L par la réglementation relative à la qualité de l'eau potable. La présence éventuelle de plomb dans les réseaux intérieurs constitue un enjeu sanitaire majeur, en particulier pour les nourrissons et les jeunes enfants susceptibles d'être exposés à un risque de saturnisme et présente également des effets nocifs sur le développement fœtal.

Pour rappel, la réglementation exige que toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, dont la personne responsable de la distribution au sein des réseaux intérieurs, publique ou privée, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation selon les articles L.1321-1 et R.1321-46 du Code de la santé publique.

À ce titre, les personnes responsables de la distribution de l'eau dans les réseaux intérieurs des établissements concernés sont invitées à programmer, à titre préventif, une campagne d'analyses spécifiques du plomb dans l'eau afin de s'assurer de la conformité sanitaire de l'eau distribuée et, le cas échéant, de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires, selon les dispositions de l'article L.1321-4 du Code de la santé publique.

Cette campagne devra être réalisée, prioritairement, dans les établissements scolaires, périscolaires, médico-sociaux, publics ou privés, ou autres structures accueillant des enfants de moins de 6 ans, des nourrissons et des femmes enceintes dont la date de construction et/ou de rénovation du réseau d'eau est inférieure à 5 ans.

Les prélèvements et analyses devront être réalisés par un laboratoire accrédité pour le prélèvement et l'analyse de plomb selon les modalités du programme d'échantillonnage définies en annexe du présent courrier. Les situations présentant des non-conformités devront être communiquées à l'Agence régionale de Santé, selon le formulaire dédié via le formulaire n° 143838 sur démarche numérique.

Les contrôles du paramètre lié au plomb dans l'eau du réseau devront être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la réception du présent courrier par la personne responsable de la distribution intérieure d'eau et au plus tard dans un délai de 1 an.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

### Annexe 3

#### Programme d'échantillonnage recommandé

Points de surveillance (selon le type d'établissement)	Type de prélèvement plomb	Mesures associées	Réalisation du prélèvement
Cantine (ou biberonnerie) ou point d'usage pour la restauration	Prélèvements au 1 <sup>er</sup> jet et au 2 <sup>ème</sup> jet	Mesure de la température de l'eau simultanée au 1 <sup>er</sup> jet	Le prélèvement est réalisé au cours de la journée, durant les heures habituelles d'activité
<i>Sanitaires (si usage des robinets pour la boisson)</i>			L'heure exacte du prélèvement et les informations associées devront être indiquées par le laboratoire selon les dispositions du tableau de l'annexe 4
Salles de classes			
Point le plus éloigné du compteur			
Point le plus à risque (par ex : le robinet d'eau le plus utilisé pour la distribution d'eau en tant que boisson)			
Autres			

Dans une structure accueillant un public sensible à l'exposition au plomb (enfants en bas âge et jeunes enfants), le programme d'échantillonnage doit assurer une représentativité complète des zones à risque. À ce titre, il comprendra au minimum les points de prélèvement suivants susceptibles d'être destinés à la consommation humaine :

- le lieu principal de restauration de l'établissement (cantine ou biberonnerie),
- un point dans chaque zone de sanitaires,
- au moins un point par zone de salles de classe ou zone d'activité, selon une répartition homogène sur l'ensemble des blocs bâtimentaires,
- ainsi que le point de prélèvement le plus éloigné du compteur.
- toute zone complémentaire identifiée comme potentielle source d'exposition pour les usagers.

Pour chaque point à risque identifié, deux prélèvements devront être réalisés : en 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> jet.

En cas de non-conformité de l'analyse, deux nouveaux prélèvements devront être effectués au même point : un prélèvement en premier jet, suivi d'un second prélèvement après un temps de stagnation contrôlée de 30 minutes. Un prélèvement complémentaire en second jet, réalisé après le compteur, devra également être effectué, pour s'assurer de l'absence de contamination au plomb sur le réseau de distribution public.

Les méthodes de prélèvement des échantillons d'eau pour la mesure des teneurs en plomb sont définies selon les dispositions de la circulaire DGS/SD7A n° 45 du 5 février 2004 et dans le fascicule de documentation AFNOR FD T 90-520 :

Le « 1<sup>er</sup> jet » désigne la méthode de prélèvement définie selon les modalités de l'arrêté du 31 décembre 2003 et consiste à prélever un échantillon d'un litre d'eau, soutiré en seule fois, sans réalisation préalable de purges des installations de distribution d'eau (sous-entendu au niveau du logement) et sans prélèvements d'eau avant la prise d'échantillon. Le prélèvement est réalisé au cours de la journée, durant les heures habituelles d'activité, au point où l'eau sort des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine.

Le « 2<sup>ème</sup> jet » est un prélèvement réalisé, après un écoulement prolongé. La durée de l'écoulement doit être suffisante pour renouveler au moins trois fois le volume d'eau contenu dans le réseau intérieur : une durée de 3 minutes à débit moyen est généralement suffisante dans la plupart des cas, la stabilisation de la température de l'eau constitue un bon moyen pour vérifier l'efficacité de la purge.

Le prélèvement après stagnation contrôlée consiste à prélever un échantillon de deux litres d'eau au robinet du consommateur après stagnation de l'eau dans le réseau intérieur. Un écoulement prolongé (cf. prélèvement après écoulement) doit être réalisé au préalable et l'ensemble des robinets du logement doivent ensuite être fermés de manière à supprimer tout usage de l'eau pendant la stagnation. Une fois le temps de stagnation écoulé, un échantillon est prélevé sans purge préalable. Un temps de stagnation de 30 minutes à minima, est à considérer.

